

# Le Règlement du Service de

# l'Assainissement Non Collectif

**LES MOTS  
POUR  
SE COMPRENDRE**

Vous

désigne le client

c'est-à-dire toute personne

physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire  
ou l'occupant de bonne foi  
ou la copropriété représentée  
par son syndic.

## La Collectivité

désigne la **COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CŒUR COTE FLEURIE**  
en charge du Service de l'Assainissement Non  
Collectif.

## L'Exploitant du service

désigne l'entreprise  
**Société des Eaux de Trouville Deauville et  
Normandie (SETDN)**  
à qui la Collectivité a confié  
la gestion des dispositifs d'assainissement non  
collectif des clients dans les conditions du  
règlement du service.

## Le Règlement du service

désigne le document établi  
par la Collectivité et adopté  
par délibération du 7/06/2008 ;  
il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant  
du service et du client.

## Le dispositif d'assainissement non collectif

désigne tout système d'assainissement, situé  
en domaine privé, effectuant la collecte, le  
prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet  
des eaux usées domestiques et assimilées des  
immeubles non raccordés au réseau public.

## Immeuble

désigne la construction raccordée au dispositif  
d'assainissement non collectif.

REÇU LE :

08 AOÛT 2008

SOUS-PRÉFECTURE  
DE LISIEUX



## Le Service de l'Assainissement Non Collectif

Le Service de l'Assainissement Non Collectif  
désigne l'ensemble des activités relatives  
à la gestion des dispositifs  
d'assainissement non collectif  
(contrôles, entretien et service client)

### 1.1 Etendue du service

Le service de l'assainissement non collectif  
concerne les immeubles dont le rejet des eaux  
usées domestiques ne peut pas être raccordé à  
un réseau d'assainissement public collectant  
les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement  
réaliser le traitement de vos eaux usées  
domestiques par un dispositif d'assainissement  
non collectif afin que soient assurées l'hygiène  
publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- eaux usées domestiques et assimilées, les  
eaux "vannes" (eaux provenant des WC) et  
les eaux "ménagères" (eaux provenant des  
salles de bains, cuisines, buanderies,  
lavabos...);
- eaux pluviales ou de ruissellement, les  
eaux provenant soit des précipitations  
atmosphériques, soit des arrosages ou  
lavages des voies publiques et privées, des  
jardins, des cours d'immeubles...

Si le mode d'assainissement de votre immeuble  
devait être modifié, vous en seriez informé par  
la Collectivité propriétaire du réseau public  
d'assainissement auquel vous devriez vous  
raccorder.

### 1.2 Missions du service

Le service de l'assainissement non collectif a  
pour mission de s'assurer que tous les  
dispositifs d'assainissement non collectif  
implantés en partie privative sont conçus et  
entretenus de manière à ne pas présenter de  
risques sanitaires et/ou de pollution des eaux  
superficielles ou souterraines, ou de nuisances  
pour le voisinage. Ce service est assuré dans le  
périmètre correspondant au règlement de  
zonage de l'assainissement des eaux usées.

Cette mission est exécutée par l'Exploitant du  
service par le biais de conseils et de  
préconisations, de contrôles périodiques, et, de  
façon optionnelle, d'entretien de vos  
installations.

Vous devez solliciter l'Exploitant du service  
pour toute question concernant notamment :

- Votre projet d'installation, de  
modification ou de réhabilitation de votre  
dispositif d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ce  
dispositif,
- L'existence de gênes ou de nuisances,
- Les prescriptions applicables en matière  
d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

### 1.3 Engagements du service

Dans le cadre du contrôle de votre dispositif  
d'assainissement non collectif, l'Exploitant  
du service vous assure les prestations  
suivantes :

#### • Un accueil téléphonique

Au numéro indiqué sur votre facture\*, du  
lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi  
matin de 9h à 12h pour effectuer toutes vos  
démarches et poser toutes questions  
relatives au fonctionnement du service de  
l'assainissement non collectif.

#### • Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du  
service ou sur votre facture.

#### • Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une  
intervention à votre domicile avec une plage  
horaire de 2 heures maximum garantie.

### 1.4 Règles d'usage du service

En bénéficiant du service de  
l'assainissement non collectif, vous vous  
engagez à respecter les règles de salubrité  
publique et de protection de  
l'environnement.

Quelle que soit la nature des eaux usées  
déversées et quelle que soit la nature du  
système d'assainissement, il est  
formellement interdit de déverser :

- les eaux pluviales quelle qu'en soit  
l'origine;
- les eaux des pompes à chaleur quelle  
qu'en soit l'origine;
- les ordures ménagères, même après  
broyage (plastique...);
- les huiles usagées, les hydrocarbures, les  
solvants, les peintures etc...;
- Les gaz inflammables ou toxiques.
- et, d'une façon générale, tout corps solide,  
ou non, susceptible de nuire au bon état et  
au bon fonctionnement de la filière  
d'assainissement non collectif.

L'Exploitant du service peut vérifier la  
conformité de votre dispositif  
d'assainissement non collectif, et effectuer  
tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait  
utile pour s'assurer du bon fonctionnement  
des ouvrages.

Vous êtes responsable des rejets. S'ils ne  
sont pas conformes aux critères définis dans  
le présent règlement, vous vous exposez au  
paiement des frais de contrôle et d'analyse  
et à des poursuites devant les tribunaux  
compétents. Dans ce cas, l'Exploitant du

service réalisera un rapport qui sera transmis à la Collectivité. Cette dernière pourra alors vous mettre en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et les arrêtés du 6 mai 1996 et leurs arrêtés modificatifs éventuels.



②

## Votre Contrat

En qualité de client du Service de l'Assainissement Non Collectif, vous bénéficiez d'un contrat auprès de l'Exploitant du service.

### 2.1 Adhésion au service d'assainissement non collectif

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement non collectif sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau entraîne, en règle générale, votre adhésion automatique au service de l'Assainissement non collectif.

Si tel n'est pas le cas, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Lors de votre adhésion au Service d'Assainissement non collectif, vous recevez le présent règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement non collectif.

Pour les installations d'assainissement non collectif existantes, une délibération de la Collectivité fixe la date de votre adhésion au service public d'assainissement non collectif et, à partir de cette date, donne droit à l'Exploitant de percevoir, auprès de vous, les redevances correspondantes.

En cas d'impossibilité d'accès à la propriété ou à l'installation, le service n'est pas suspendu et cette date fixée par la délibération constitue le point de départ de votre adhésion au service et donc de la facturation.

Pour les nouvelles installations, la visite de contrôle de la réalisation de l'installation neuve constitue le point de départ de votre adhésion au service public d'assainissement non collectif.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement non collectif.

Votre contrat prend effet à la date de votre adhésion.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2.2 Résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier par téléphone ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours, en cas de cession de propriété, ou à l'expiration de votre bail. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

La résiliation de plein droit de votre contrat intervient également de plein droit à la date du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.



③

## Votre Facture

Le Service de l'Assainissement Non Collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau.

### 3.1 Présentation de la facture

Les dépenses engagées par la Collectivité et l'Exploitant sont équilibrées par une redevance en contrepartie des services qui vous sont rendus.

Elle est composée comme suit :

- une part forfaitaire semestrielle au titre des diagnostics et des contrôles de bon fonctionnement des installations individuelles.

- une part optionnelle forfaitaire, au titre de l'entretien des dispositifs ayant donné lieu à adhésion au service d'entretien.

Les prestations de contrôle de la réalisation des nouvelles installations sont facturées séparément selon le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service.

### 3.2 Révision des tarifs

La part de la redevance revenant à la Collectivité est fixée chaque année par délibération.

La part revenant à l'Exploitant est indexée annuellement en application d'une formule définie par le contrat de délégation du service.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### 3.3 Modalités et délais de paiement

Le diagnostic et les contrôles du bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif sont facturés semestriellement.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modalités de règlement de votre facture sont les mêmes que celles proposées pour le règlement de vos factures d'eau.

### 3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible.

Passé un délai de trois mois, et dans les 15 jours d'une mise en demeure, la facture est majorée de 25%.

En cas de non paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



④

## Le dispositif d'assainissement non collectif

Bien conçus et entretenus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

### 4.1 Description

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté.

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend, actuellement, les organes principaux suivants :

- les regards ou tés de visite au niveau des différentes sorties d'eaux usées;
- une fosse septique toutes eaux ou appareil équivalent adapté à l'immeuble dont les caractéristiques sont déterminées par la Collectivité et prévues dans la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 et arrêtés modificatifs éventuels);
- un poste éventuel assurant le relevage des eaux usées ;
- l'ensemble des liaisons de ces différents éléments et les canalisations de ventilation primaire et secondaire élevées au-dessus des bâtiments existants;
- soit une filière de traitement d'épuration-infiltration (épandage superficiel ou filtre à sable non drainé);
- soit une filière de traitement d'épuration et de dispersion (lit à massif filtrant suivi d'une aire de dispersion ou d'un exutoire superficiel et établi suivant les règles applicables en matière de Police des Eaux).

## 4.2 Obligation de traitement des eaux

Le traitement des eaux usées domestiques et assimilées par un dispositif d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 - §4 du Code de la Santé Publique), ceci sur l'ensemble du périmètre de la Collectivité dans les parties du territoire qui relèvent de ce mode d'assainissement, telles que définies dans le zonage réalisé et approuvé par celle-ci.

## 4.3 Raccordement

Lorsqu'il existe un réseau public d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles qui ont accès à ce réseau est obligatoire dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau.

## 4.4 Installation, réhabilitation ou modification des dispositifs

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises définies par la réglementation.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre immeuble,
- de l'environnement des dispositifs (existence de puits, d'arbres...).

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, il est indispensable de contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par le propriétaire des installations, ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

## 4.5 Fonctionnement des installations

Votre dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques et assimilées.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents préalablement traités vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse du propriétaire de l'exutoire et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la

qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

## 4.6 Réparation et renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 4.7 Suppression des installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé.



⑤

## Les contrôles des dispositifs

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif

### 5.1 Contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce trois types de contrôles.

#### Première visite diagnostic

Ce contrôle initial s'applique à tous les dispositifs d'assainissement non collectif existants. Il permet la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de leur bonne exécution.

Ce diagnostic définit la conformité de votre dispositif.

A l'issue du contrôle, vous recevez un rapport de visite attestant du niveau de conformité du dispositif. Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous en recevrez une copie.

En cas de non-conformité, le rapport est assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif. Le propriétaire assure, alors, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire. L'Exploitant du service réalise un nouveau contrôle de conformité, aux frais du propriétaire et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif,
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en avez informé.

## Contrôle de la réalisation des nouvelles installations

Ce contrôle n'existe qu'en cas de réalisation d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un dispositif existant. Il remplace la première visite diagnostic effectuée pour les dispositifs existants.

Le propriétaire prévient au moins 15 jours à l'avance l'Exploitant du début des travaux et de leur durée prévisible.

Les travaux seront réalisés par le propriétaire ou par l'entreprise choisie par lui, conformément aux documents ayant reçu l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le propriétaire prend contact avec l'Exploitant du service afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution des travaux. En particulier, le pré-traitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après sa visite.

A l'issue du contrôle, l'Exploitant du service délivre un avis de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif est assurée pendant les jours ouvrés.

## Contrôles de bon fonctionnement

Ce contrôle consiste en une visite périodique des dispositifs tous les quatre ans et comprend :

- la vérification du bon état des dispositifs;
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration;
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet si nécessaire;
- la vérification de la vidange périodique des dispositifs de prétraitement;
- la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage s'ils existent.

Les parties d'ouvrages faisant l'objet du contrôle et devant rester visitables sont les regards de la fosse, du poste de relèvement, des filtres et du système d'épandage.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

Un rapport de visite classe les dispositifs selon les risques sanitaires et environnementaux qu'ils génèrent. Une copie du rapport est adressée à la Collectivité s'il est observé des risques sanitaires.

## 5.2 Organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, l'Exploitant du service vous envoie un courrier 15 jours avant son passage pour fixer le jour du contrôle. En cas d'indisponibilité, vous pouvez contacter le service client, au numéro indiqué sur votre facture, afin d'établir un nouveau rendez-vous.

A l'issue de chaque intervention une copie du compte-rendu d'intervention vous est remise.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de conception du

dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.),

- permettre l'accès au dispositif,
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange),
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

### 5.3 Accès aux propriétés

Vous devez autoriser l'accès à votre installation d'assainissement non collectif aux agents de l'Exploitant qui ont la qualité d'agents du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Les agents que l'Exploitant a désignés sont porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Lorsque les agents de l'Exploitant se trouvent dans l'impossibilité de pénétrer dans la propriété pour réaliser les opérations de contrôle et d'entretien du dispositif, pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment en cas d'absence ou de refus de les laisser pénétrer dans la propriété, ils déposent un avis de passage proposant un nouveau rendez-vous.

Suite à cet avis et dans un délai d'un mois sans nouvelles de votre part, l'Exploitant vous met en demeure d'autoriser ses agents à accéder à la propriété par une lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est donnée à cette lettre, il informe la Collectivité de ses difficultés, à charge pour elle de prendre les mesures appropriées dans le cadre du pouvoir de police du maire.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage à l'Exploitant lorsque le libre accès à la propriété sera rétabli.

### 5.4 Accès aux dispositifs

Lors de la réalisation des visites de contrôle et d'entretien, l'Exploitant peut constater que le dispositif est partiellement accessible, inaccessible, ou introuvable. Dans ce cas, afin de rendre ce dispositif contrôlable, l'Exploitant vous remet un rapport de visite précisant le délai dans lequel vous devrez le rendre accessible.

L'accès une fois rétabli, vous en informez l'Exploitant par écrit ou par téléphone. Sinon, l'Exploitant vous accorde un nouveau délai au terme duquel, si les travaux d'accès ne sont pas réalisés, il vous met en demeure d'y procéder et informe la Collectivité qui, le cas échéant, peut vous astreindre au paiement d'une redevance majorée de 100 %.



①

## L'entretien des dispositifs

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

Le bon fonctionnement d'un dispositif d'assainissement individuel suppose une

installation classée « semblant conforme », le déversement d'eaux usées répondant aux caractéristiques précitées, et la réalisation régulière des opérations d'entretien.

### 6.1 Réalisation des entretiens

Toutes les opérations de nettoyage et de vidange de votre dispositif sont réalisées par l'entreprise de votre choix.

Lorsque vous avez choisi une entreprise tierce, il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaire et au moins dans les limites mentionnées à l'article 6.2.

L'entretien consiste en :

- la vérification du bon écoulement dans l'ensemble du dispositif,
- le nettoyage du bac dégraisseur, s'il existe
- la vidange de la fosse selon une périodicité adaptée (recommandée tous les 4 ans). La fréquence des vidanges peut être modifiée à l'initiative de l'Exploitant en fonction du niveau de boues constaté lors des contrôles périodiques;
- la maintenance et le renouvellement de la pompe de relèvement, si elle existe,
- le réensemencement de l'installation,
- toute intervention ponctuelle, notamment de désobstruction, de curage de drains ou de réparation nécessaire au bon fonctionnement de l'installation.

### 6.2 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques (pompes) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai adapté.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

Si vous constatez un mauvais fonctionnement de l'installation, vous devez le porter à la connaissance de l'Exploitant.

### 6.3 Attestations d'entretien

Pour toute opération de vidange de votre dispositif vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui la réalise.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention,
- Références de l'entreprise,
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.



②

## Adhésion optionnelle au Service Entretien

L'adhésion optionnelle au service d'entretien de l'Exploitant vous assure confort et sérénité

Si vous souhaitez que l'entretien de votre dispositif soit réalisé par l'Exploitant du service, il vous suffit de lui adresser le bulletin d'adhésion joint dûment complété. Il convient au préalable de mettre en conformité votre installation.

Vous garantirez à l'Exploitant le libre accès au dispositif pour lui permettre d'assurer les prestations suivantes lors d'un rendez-vous qu'il vous proposera :

- la vidange périodique de la fosse,
- l'évacuation, le transport et le traitement des déchets, conformément à la réglementation
- le réensemencement de votre installation.

Un bon d'intervention vous sera remis pour chaque opération.

Sont exclues de ce service entretien :

- le nettoyage des bacs à graisses,
- l'entretien de toutes canalisations, évent compris,
- la fourniture d'électricité du poste de relèvement s'il existe,
- toute intervention qui résulterait d'une négligence ou du non respect des prescriptions du service d'assainissement.

En contrepartie du service d'entretien vous acquitterez d'une redevance forfaitaire telle que définie au bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service et dont le montant est précisé sur le bulletin d'adhésion.

L'adhésion est d'une durée de quatre années et se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant l'échéance de la période en cours.

La résiliation de votre adhésion intervient également de plein droit à l'expiration du contrat par lequel la Collectivité a confié la gestion des dispositifs d'assainissement non collectif à l'Exploitant. Dans ce cas, la Collectivité aura la faculté de se substituer à



L'Exploitant pour l'exécution de l'entretien de votre installation.

L'adhésion peut être annulée par l'Exploitant de plein droit, sans indemnité ni remboursement des sommes déjà acquittées, si, par faute ou négligence de votre part, il ne peut assurer l'entretien de l'installation dans des conditions normales.



⑧

## Les Installations Privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées qui se situent en amont du dispositif d'assainissement non collectif

### 8.1 Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Pour être conformes, vos installations privées doivent respecter les règles de base décrites dans le présent règlement du service.

### 8.2 Conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- et plus généralement, toute substance, tout corps solide, ou non, pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de votre dispositif.

Dans le cas de dispositifs d'assainissement non collectif groupé, le propriétaire des installations ou la copropriété doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- Assurer une collecte séparative des eaux usées et pluviales,
- Éviter le déversement d'eaux usées dans les réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En cas de non respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.



⑨

## Les dispositions d'application

### 9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### 9.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées par la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### 9.3 Clauses d'exécution

Les Maires, le Président de la Collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Deauville,

le 5 AOUT 2008

Pour la Collectivité,

Pour le Délégué,

Le Président,

Le Directeur Régional,

Philippe AUGIER

Claude LARUELLE

Société des Eaux de  
TROUVILLE-DEAUVILLE  
et NORMANDIE  
15, Rue Gambetta  
DEAUVILLE  
47575074100013

